

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

RÈGLEMENT NO 537-26 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 530-26 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation publique;

CONSIDÉRANT que conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt de projet de règlement dans le site Web, la mauvaise version a été déposée le vendredi 10 juillet et remplacée par le bon libellé final adopté par le conseil, le lundi 13 juillet avec les changements de l'article 7 intitulé : « Une compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions. Un ajustement en fonction de la charge de travail dans le cadre de dossier d'importance jugé comme une situation exceptionnelle telle que juridique, de sécurité publique, d'urgence impliquant du temps d'analyse, de préparation de dossier, de travail terrain, de représentation est prévu en allouant une allocation de 350 \$ par jour. Le tout sous approbation du Conseil et signé par un(e) de ses représentant(e)s élu(e)s.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées dans la Politique adoptée par résolution le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours d'adoption de ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 192, 259, 276-06, 352-12, 463-18 et 492-22.

ARTICLE 3 : Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 830,46 \$ et celle de chacun des conseillers à 3 818,89 \$.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6 : Comités de travail

Un ajustement en fonction de la charge de travail est prévu par une allocation de 60 \$ octroyée pour chacune des rencontres de travail auprès des organisations qui ne prévoit pas d'allocation pour leur administrateur.

ARTICLE 7 : Compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions.

Un ajustement en fonction de la charge de travail dans le cadre de dossier d'importance jugé comme une situation exceptionnelle tel que juridique, de sécurité publique, d'urgence impliquant du temps d'analyse, de préparation de dossier, de travail terrain, de représentation est prévu en allouant une allocation de 350 \$ par jour. Le tout sous approbation du conseil et signé par un(e) de ses représentant(e)s élu(e)s.

ARTICLE 8 : Indexation

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2.5 %.

ARTICLE 9 : Maire suppléant

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et/ou pour toute autre absence prolongée de trente jours et plus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 10 : Versement

Le versement des montants prévus au présent règlement sera effectué mensuellement.

ARTICLE 11 : Remboursement des dépenses

Le maire, dans un cadre spécifique, a droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir de remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal.

Le maire et les autres membres du conseil seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités de la Politique de remboursement en vigueur.

ARTICLE 12 : Budget

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce _____ 2026

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>6 juillet 2026</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>17 août 2026</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>17 août 2026</i>